Souveraine et leur pays, tous leurs droits et priviléges incontestables, spécialement ceux de la liberté de la parole dans leurs débats, le libre accès à la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et de la part de Votre Excellence, l'interprétation la plus favorable de leurs délibérations.

Alors, l'Honorable Orateur du Sénat dit :

M. L'ORATEUR :-

J'ai ordre de Son Excellence de vous déclarer qu'elle se confie pleinement dans le devoir et l'attachement de la Chambre des Communes envers la personne de Sa Majesté et Son Gouvernement; et ne doutant point que ses délibérations soient conduites avec sagesse, modération et prudence, elle accorde, et en toutes les occasions, elle reconnaîtra et permettra l'exercice de ses privilèges constitutionnels.

J'ai aussi ordre de vous assurer que les Communes auront un prompt accès auprès de Son Excellence en toutes occasions convenables, et que Son Excellence interprétera toujours

de la manière la plus favorable ses délibérations, ainsi que ses paroles et ses actions.

La Chambre étant de retour;

M. l'Orateur fait rapport que la Chambre s'est rendu dans la Salle des séances du Sénat, et qu'il a informé Son Excellence que le choix de l'Orateur était tombé sur lui, et aussi, qu'il a, au nom de la Chambre et pour elle réclamé, par une humble demande à Son Excellence, tous ses droits et priviléges, afin qu'elle puisse jouir de la liberté de la parole dans ses débats et avoir accès à la personne de Son Excellence lorsque l'occasion le requerra, et que toutes ses délibérations puissent recevoir de Son Excellence l'interprètation la plus favorable; sur quoi Son Excellence a bien voulu dire sans hésiter, et avec plaisir, qu'elle lui accordait tous ses privilèges constitutionnels ainsi qu'un prompt accès à Son Excellence en toutes les occasions convenables, et qu'elle interprèterait toujours de la manière la plus favorable ses délibérations, ainsi que ses paroles et actions.

Ordonné, Que l'honorable M. Mackenzie ait la permission d'introduire un Bill pour pourvoir à l'administration des serments d'office.

Il présente, en conséquence, le dit Bill à la Chambre, lequel est reçu et lu pour la première fois.

M. l'Orateur fait rapport que lorsque cette Chambre s'est rendue ce jour auprès de Son Excellence le Gouverneur-Général, dans la saile des Séances du Sénat, il a plu à Son Excellence d'adresser un discours aux deux Chambres du Parlement, et que pour prévenir les erreurs, il en a obtenu une copie, laquelle il dit à la Chambre comme suit :

Honorables Messieurs du Sénat,

Messieurs de la Chambre des Communes,

J'ai convoqué les Chambres à l'époque la plus rapprochée ossible après l'expiration des

délais rendus nécessaires par la dissolution du Parlement.

Durant la présente session, votre attention sera attirée sur des mesures se rattachant à la représentation du peuple dans le Parlement, au mode de voter par le scrutin secret qui existe maintenant dans la Grande-Bretagne et dans la plupart des autres pays qui jouissent du Gouvernement constitutionnel, ainsi qu'à l'établissement d'une Cour Générale d'appel.

Des mesures pour amender les lois relatives aux élections contestées, à la milice et à la

faillite, vous seront aussi soumises.

La législation de 1872 au sujet du Chemin de fer Canadien du Pacifique n'ayant pu assurer l'exécution de cette grande entreprise, vous serez appelés à considérer quel projet fournirait, le mieux et le plus tôt possible, des moyens de communication à travers le continent avec la Colombie Britannique.

Un rapport de l'ingénieur en chef, qui sera mis devant vous, fera voir les progrès faits